

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 19 avril 2019

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL
Téléphone : 04 56 59 49 76
Mél : catherine.revol@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2019-04-20

**Abrogeant l'arrêté préfectoral complémentaire N° 2013 025-0032 du
25 janvier 2013 de dérogation à l'arrêt annuel des tours
aéroréfrigérantes (TAR) de la société ADISSEO France située sur la
plateforme chimique de Roussillon à Salaise-sur-Sanne**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et le Livre I^{er}, Titre VIII, Chapitre unique (Autorisation environnementale) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société ADISSEO France SAS au sein de son établissement implanté sur la plateforme chimique de Roussillon à Salaise-sur-Sanne dont l'arrêté préfectoral d'autorisation N°99-7528 du 15 octobre 1999 et l'arrêté préfectoral complémentaire N° 2013 025-0032 du 25 janvier 2013

Vu le courrier de la société ADISSEO France SAS du 27 mai 2016 demandant l'abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire N° 2013025-0032 du 25 janvier 2013 qui définit un régime dérogatoire pour l'arrêt annuel des tours aéroréfrigérantes exploitées sur le site de Salaise-sur-Sanne ;

Vu le courrier de proposition d'adaptation du plan de surveillance des tours aéroréfrigérantes des sites exploités par la société ADISSEO France SAS sur les communes de Salaise-sur-Sanne et de Saint-Clair-du-Rhône transmis le 24 janvier 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, du 25 mars 2019 ;

Vu la lettre du 8 avril 2019, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral concernant son établissement ;

Vu le courriel de réponse de la société ADISSEO du 11 avril 2019 ;

Considérant que le nouveau plan de surveillance des tours aéroréfrigérantes (TAR) présenté par l'exploitant permet de détecter précocement toute dérive des paramètres physiochimiques des circuits et apporte des garanties suffisantes en termes de maîtrise de la prolifération des légionnelles dans les circuits des TAR ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire N° 2013 025-0032 du 25 janvier 2013 sont devenues caduques ;

Considérant que la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire puisque le présent arrêté n'impose pas de nouvelles prescriptions techniques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 :

L'arrêté préfectoral complémentaire N°2013 025-0032 du 25 janvier 2013 de dérogation à l'arrêt annuel des tours aéroréfrigérantes de la société ADISSEO France située sur la plateforme chimique de Roussillon à Salaise-sur-Sanne est abrogé.

Article 2 – Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée en mairie de Salaise-sur-Sanne où il pourra y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Salaise-sur-Sanne pendant une durée minimum de un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 3 – En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- 1°. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,
- 2°. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'Etat en Isère, effectués dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6 les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de Salaise-sur-Sanne sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ADISSEO France SAS.

Fait à Grenoble, le

19 AVR. 2019

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général


Philippe PORTAL

